

OPERATIONS DE FUSION

Section I : Les principes généraux de la fusion

La fusion est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés se réunissent pour n'en former plus qu'une seule.

La fusion peut résulter :

- 1- Soit de la *création d'une société nouvelle par plusieurs sociétés existantes*. On appelle cela une fusion réunion.
- 2- Soit par *l'absorption d'une société par une autre*. On appelle cela la fusion absorption.

La deuxième solution est la plus utilisée.

Lorsqu'on réalise une fusion, on va suivre 5 étapes :

1^e phase : Préparation d'un projet de fusion.

Un projet de fusion est la mise au point des modalités et des conditions financières de la fusion.

2^e phase : Rédaction d'un traité d'apport

C'est l'officialisation du projet. Ce traité d'apport reprend les modalités de la fusion. Il est signé par les dirigeants de la société.

3^e phase : Il faut une information légale

L'information légale s'est à la fois l'information des actionnaires et des associés et c'est une publication dans un journal d'annonce légale (=journal admis à publier des annonces officielles car très publié : en Alsace : DNA, Affiches Moniteurs, ...).

4^e phase : Tenu des assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées.

AG extraordinaires car on change les statuts.

5^e phase : Les obligations comptables et fiscales à réaliser après la fusion.

Section II : Les conditions financières

I- La parité des changes

Lors d'une fusion, il y a toujours échanges de titres.

Pourquoi ?



Dans une fusion réunion, les associés de A et les associés de B reçoivent des titres C.

Dans une fusion absorption, A reçoit des titres de B. B va augmenter le K.

Donc, il y a *toujours un échange de titres*.

Dans la mesure où il y a toujours un échange de titres, il faut donc avant l'échange évaluer la valeur des titres.

Pour l'évaluation, on retient en général une approche multicritère. C'est qu'on calcule une moyenne de valeur. Et c'est cette moyenne de valeur qui va servir à déterminer la parité des changes.

Expl : Soit deux sociétés qui décident de fusionner.

On a une société A, absorbante.

Valeur d'une action de A : 1 687€ C'est une moyenne entre une moyenne de rendement, de

B qui est la société absorbée dit que le titre vaut 866€.

Quel va être ma parité des changes ?

A absorbe B. La parité des changes = $1687 / 866 = 1,94$

Donc, deux solutions pour résoudre le problème :

1^{er} solution (celle qui est retenue dans la pratique) : on va ***arrondir la parité*** : parité retenue 2. C'est-à-dire que pour recevoir une action de la société A, les associés de la société B devront détenir 2 actions.

2^e solution : On va verser une ***soulte***.

C'est qu'on peut conserver nos valeurs de base mais en plus on va mettre une soulte.

On verse deux actions B contre une action A. Et on va verser un complément numéraire aux associés de B pour respecter une parité de changes complètement exacte.

$SOULTE = 2 \times 866 - 1\ 687 = 45 \text{ €}$

Dans la pratique, le deuxième cas est rare et il y a une limite légale, **La soulte ne doit pas dépasser 10% de la valeur nominale des titres attribués.**

Valeur nominale \neq valeur réelle

Par expl : Si les actions A distribuées font 500, on ne peut distribuer que 45€ par expl.

Pourquoi cette limite ? Car quand il y a échange de titre, il n'y a pas imposition de la plus value.

2- Valorisation des apports.

La valorisation des apports n'est pas un problème financier. C'est un problème comptable.

Le problème est le suivant : Expl du cas de fusion absorption

Au moment de la fusion, A va apporter son patrimoine à B. Question, à quel valeur va-t-on valoriser l'apport de A ?

Il y a deux possibilités :

1- Faire l'apport comptable à la valeur réelle du patrimoine

2- Faire l'apport à la valeur comptable

Le principe c'est la valeur comptable. La valeur réelle est l'exception.

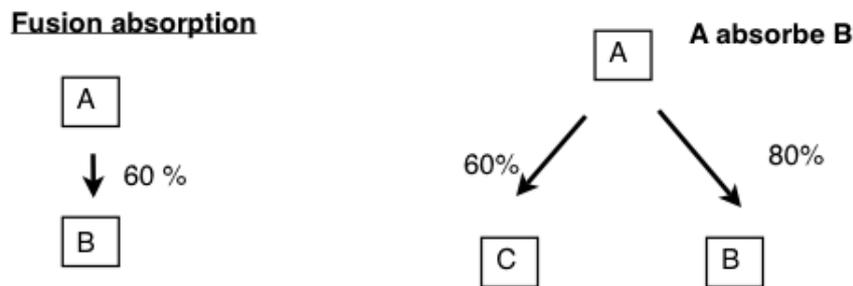
	Valeur Comptable	Valeur Réelle
Entité sous contrôle commun		
Opération à l'endroit	x	
Opération à l'envers	x	
Entités sous contrôle distinct		
Opération à l'endroit		x
Opération à l'envers	x	

La notion de contrôle :

Des sociétés sous contrôle commun signifie qu'au moment de la fusion, l'une des sociétés contrôle l'autre ou alors que les sociétés concernées sont sous le contrôle d'une même société mère.

Pour la notion de contrôle distinct, on reprend les règles applicables en consolidation. Il faut ici que se soit un contrôle exclusif. Plus de 50 %.

Expl :



Si C et B fusionnent, elles sont sous le contrôle d'une même société-mère.

On parle de **société en contrôle distinct**, lorsqu'il n'existe pas de situation de contrôle.

Notion d'opération à l'endroit et à l'envers :

Pour la notion de fusion à l'endroit : Dans ce cas, après la fusion, l'associé principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

On parle de fusion à l'envers, lorsque après la fusion, l'associé principal de la société absorbée prend le contrôle de la société absorbante. Dans ce cas, la cible est en réalité la société absorbante et l'initiatrice de la fusion est en réalité la société absorbée.

Quel est l'enjeu ?

Ces limitations sont apparues en 2005, avant, on avait plus de possibilité de comptabiliser à la valeur réelle.

A absorbe B.

A	
10 000 000	6 000 000
	4 000 000

CP

B comptabilité	
2 000 000	500 000
	1 500 000

CP

B réelle	
5 000 000	3 500 000
	1 500 000

CP

C'est simplement un problème d'information financière qu'on va donner après.
On ne peut apporter la valeur réelle que dans le cas où il s'agit d'une vraie fusion dans laquelle la société absorbante va prendre le contrôle de la société absorbée.
Pour cela, il faut que l'associé principal de la société absorbante. Doit rester l'associé principal de la société absorbée.

À grosse société, B petite. Et il faut que ça reste comme ça. Sinon, on ne peut pas utiliser la valeur réelle.

Section III : La comptabilisation des opérations de fusion

I- Le cas des sociétés préalablement indépendantes.

Càd qu'il n'y a pas de participation entre les sociétés qui participent à la fusion.

A- Application 1

HYPOTHESE 1 : La société A absorbe B.

1) Déterminer la parité des changes.

Valeur de la société A :

$$\text{Valeur financière} = ((8,6+8,9)/2) / 0,1 = \underline{87,50}$$

Valeur nette comptable de A = *valeur mathématique*

$$(1\ 600\ 000 + 150\ 000 + 93\ 000 + 2\ 880\ 000 + 650\ 000 + 25\ 000)$$

$$= \mathbf{5\ 398\ 000}$$

$$- 40\ 000$$

$$- 30\ 000$$

$$- 70\ 000 + 390\ 000 (+320\ 000)$$

$$- 450\ 000 + 700\ 000 (+250\ 000)$$

$$- 3\ 200\ 000 + 4\ 100\ 000 (+900\ 000)$$

$$- 1\ 870\ 000 + 1\ 690\ 000 (-180\ 000)$$

$$= 6\ 618\ 000$$

K propres

Frais d'étab -> Actif fictif

Chg à répartie -> Actif fictif

Plus value sur fond de commerce

Plus value sur Terrains

Plus value sur Constructions

Moins value sur Matériel

$$\text{Valeur intrinsèque} = 6\ 618\ 000 / 40\ 000 = \underline{165,45 / Action}$$

$$\text{Valeur de la société A} = (87,5+165,45)/2 = \mathbf{126,47}$$

Valeur de B :

$$\text{Valeur financière} = (3,1+3,2)/2 / 0,1 = \underline{31,5}$$

Valeur nette comptable de B =

$$(750\ 000 + 32\ 000 + 50\ 000 + 2\ 480\ 000 + 170\ 000 + 56\ 000)$$

$$= \mathbf{3\ 538\ 000}$$

$$- 3\ 000$$

$$- 23\ 000$$

$$- 45\ 000 + 110\ 000 \quad (+65\ 000)$$

$$- 28\ 000 + 32\ 000 \quad (+4\ 000)$$

$$- 410\ 000 + 620\ 000 \quad (+210\ 000)$$

$$- 2\ 789\ 000 + 2\ 900\ 000 \quad (+111\ 000)$$

$$- 560\ 000 + 500\ 000 \quad (-60\ 000)$$

$$+ 340\ 000$$

$$= 4\ 182\ 000$$

K propres

Frais d'étab -> Actif fictif

Chg établir -> Actif fictif

Plus value sur fond de commerce

Plus value sur brevets

Plus value sur terrain

Plus value de constructions

Moins value de matériel

Plus value crédit bail

$$\text{Valeur intrinsèque, patrimoniale} = 4\ 182\ 000 / 30\ 000 = \underline{139,40}$$

$$\text{Valeur de la société B} = (31,5 + 139,4) / 2 = \mathbf{85,45}$$

$$\text{PARITE DE L'ÉCHANGE} = \text{Titre A} / \text{Titre B} = 126,47 / 85,45 = \mathbf{1,48}$$

A vaut 1,48 fois B.

Il est vraisemblable qu'on retient une parité de 1,5 mais c'est pas possible d'avoir demi-action. Donc, parité de 2 pour 3. Échange de 2 actions de A contre une action de 3 B.

Donc, il faut avoir un multiple de 3 pour participer à la fusion. Sinon, il y a des actions qui se perdent.

2) À quelle valeur seront comptabilisés les apports de B ?

Contrôle commun ou non ?

A ne contrôle pas B. Et A et B ne sont pas contrôlés par une même société mère.

Donc, il s'agit d'entités sous contrôle **distinct**.

Fusion à l'endroit ou à l'envers ?

Situation initiale : actionnaire principal M. M détient 80% de A. c'est-à-dire, il possède 32 000 actions de A. Au moment de la fusion, on va donner des actions A aux associés de B.

On va leur donner 2 actions A pour 3 actions B. Donc, au moment de la fusion, on va créer et donner 20 000 actions A pour 30 000 actions B.

Donc, D'un coup, le capital de A sera composé de 60 000 actions.

Et donc, l'associé principal qui détient 32 000 actions reste l'associé principal. Son pouvoir a été un peu dilué mais il reste majoritaire.

Donc, l'associé principal de la société A a pris le contrôle de la société B. Donc, il y a bien prise de contrôle de la société B. La cible était la société B.

C'est une **fusion à l'endroit**.

-> Donc, on va comptabiliser les apports à la **valeur réelle**

Rq : Dans le cas où A serait juste pour garder le contrôle :

Aug le nb de titre A pour avoir plus de pouvoir après. Ça ne marche pas car alors on diminue la valeur des titres A. La seule chose qui pourrait marcher c'est l'injection d'argent dans le K par les associés.

3) Ecritures comptables

3.1. Comptabilisations dans la société absorbée

Le patrimoine est transféré pour une valeur réelle de 4 182 000€.

4 étapes sont à comptabilité :

a- Transfert du patrimoine. : AU BRUT

46	Société A	4 182 000	
2805	Amort des brevets	32 000	
2813	Amort des constructions	1 311 000	
2815	Amort Matériel	410 000	
39	Provisions stock	30 000	
491	Prov Client	60 000	
15	Prov pour risque et chg	31 000	
16	Emprunt	500 000	
401	Fourni	330 000	
4...	Autres dettes	98 000	
207	Fd de commerce		45 000
205	Brevet		60 000
211	Terrain		410 000
213	Construction		4 100 000
215	Matériel		970 000
27	Participation		84 000
27	Autre		126 000
3...	Stock		128 000
411	Client		200 000
4...	Autres créances		30 000
5...	Dispo		161 000
128	Rsl de fusion (diff entre la valeur compta de ce qui est transféré et la valeur réelle)		670 000

Rsl de fusion : 670 000 = 65 000 + 4 000 + 210 000 + 111 000 - 60 000 + 340 000

On constate une créance de 4 182 000 car on transfère un patrimoine de 4 182 000.
Puis, il faut solder les comptes à leur valeur comptable

b- Rémunération des apports

503	Titre de la société A (compte de VMP) Société A	4 182 000	4 182 000
46			

Dans le bilan à l'actif il reste :

- frais d'étab : 3 000
- Les VMP : 4 182 000
- Chg à répartir : 23 000

Total : 4 208 000

Au passif, il reste :

K propre + Rsl de fusion 3 538 000 + 670 000 = 4208 000

c- On constate les droits des associés : on soldes ce qui reste

101	K	750 000	
1041	Prime d'émission	32 000	
1061	Réserves légale	50 000	
1068	Autres réserves	2 480 000	
14	Provision régl	170 000	
13	Sub d'investis	56 000	
2801	Amort des frais d'étab	22 000	
128	Rsl de fusion	670 000	
201	Frais d'étab		25 000
481	Chg à répartir		23 000
456	Associés - actions à échanger		4 182 000

d- Remise des titres

456	Associés - actions à échange VMP	4 182 000	4 182 000
503			

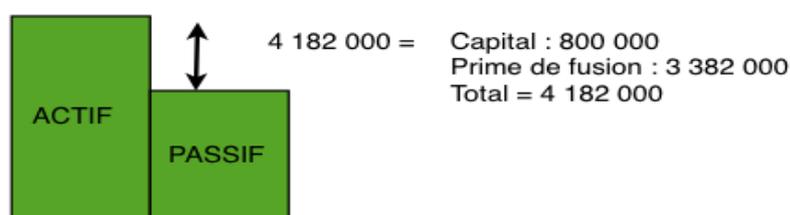
Matériellement, il n'y a pas d'échange de titres.

3.2. Comptabilisation dans la société absorbante

Au niveau de la société absorbante, il va y avoir une augmentation de K.

Dans le compte K, on enregistre la valeur nominale des titres et tous les titres ont la même valeur nominale.

L'augmentation de K est de 20 000 actions nouvelles de valeur nominale : 40/ par action. Ce qui fait 800 000€.



Ce qu'on apporte : tous ce que j'apporte moins les dettes : 4 182 000

Problème le crédit bail : résolut par goodwill

C'est 4 182 000 sont représentatifs d'élément réelle plus des éléments incorporelles càs la plus value sur crédit bail qui ne se comptabilité pas. Et qu'on appelle goodwill.

Comptabilisation en 2 étapes :

a- Augmentation de K

456	Actionnaires - Société B	4 182 000	
101	Capital		800 000
1042	Prime de fusion		3 382 000

b- Constatations des apports

On compta tous ce qui est apport. Avec particularité : goodwill qu'on met dans un compte 208. C'est un Goodwill de fusion en fait.

2° particularité comptable : les créances sont provisionnées. Les Créances prov ont été reprises pour 140 000. On a pris la valeur réelle de la créance. Mais ici, on a quand même encore un droit sur les client de 200 000.

Donc, pour les clients on prend à la fois le brut et la provision.

Les autres éléments sont repris à leur valeur réelle.

208	Fond de commerce	110 000	
207	Good will	340 000	
205	Brevet	32 000	
211	Terrains	620 000	
213	Constructions	2 900 000	
215	Matériel	500 000	
27	Immo fin	0	
	Participation	84 000	
27	Autres	126 000	
3...	Stocks	98 000	
411	Clients	200 000	
4...	Autres créances	30 000	
5...	Dispo	161 000	
491	Prov pour clients		60 000
15	Prov pour risq et charge		31 000
16	Emprunt		500 000
401	Fourni		330 000
4...	Autres dettes		98 000
456	Actionnaires – société B		4 182 000

HYPOTHÈSE II : B ABSORBE A

1) Parité des changes

Les valeurs restent les mêmes. Donc, la parité des changes reste la même.
Lorsqu'un actionnaire A rapportera 2 actions, il en recevra 3 de B.

2) Valorisation des apports

Contrôle commun ou non ? Idem : *Contrôle distinct.*

Fusion à l'endroit ou à l'envers ?

Avant la fusion, K de B contient 30 000.

Combien on rajoute d'action nouvelle = 60 000.

Et on rémunère donc les 40 000 actions de A par 60 000 actions nouvelles.

Donc, le K de la société après fusion de 90 000 actions.

Mais que devient l'actionnaire majoritaire ?

À la base il a 32 000 actions de A, on lui donc 48 000 actions B. (32 000 x 3/2)

La loi dit alors que dans la réalité, on aurait dû écrire que c'est A qui absorbe B.

Donc, *l'opération est à l'envers.*

-> Donc, on va comptabiliser les apports à la **valeur nette comptable VNC.**

Valeur comptable de ce qu'on apporte :

= **K propres – actif fictif**

5 398 000 *K propres*
- 40 000 *frais d'étab*
- 30 000 *chg à répartir*
= 5 328 000

3) ÉCRITURES

3.1. Dans la société absorbées A

a- Transfert du patrimoine : VALEUR BRUT

Puisqu'on prend les valeurs nettes, il n'y aura pas de résultat de fusion.
Je solde la valeur de ce qui est transféré sauf l'actif fictif.

46	Société B	5 328 000	
2805	Amort des brevets	60 000	
2813	Amort des constructions	3 200 000	
2815	Amort de matériel	1 330 000	
39	Provisions stock	60 000	
491	Prov Client	40 000	
15	Prov pour risque et chg	65 000	
16	Emprunt	1 100 000	
401	Fourni	270 000	
4...	Autres dettes	160 000	
207	Fd de commerce		70 000
205	Brevet		200 000
211	Terrain		450 000
213	Construction		6 400 000
215	Matériel		3 200 000
27	Participation (IMMO FIN)		315 000
27	Autre (IMMO FIN)		35 000
3...	Stock		290 000
411	Client		357 000
4...	Autres créances		34 000
5...	Dispo		262 000

b- Rémunération des apports

503 46	VMP titre de la société B Société B	5 328 000	5 328 000
-----------	--	-----------	-----------

c- On constate les droits des associés, sur les K propres

101	K	1 600 000	
1041	Prime d'émission	150 000	
1061	Réserves légale	93 000	
1068	Autres réserves	2 880 000	
14	Provision régl	650 000	
13	Sub d'investis	25 000	
2801	Amorts des frais d'étab	80 000	
201	Frais d'étab		120 000
481	Chg à répartir		30 000
4568	Associés - actions à échanger		5 328 000

d- Remise des titres

4568 503	Associés - actions à échange VMP	5 328 000	5 328 000
-------------	-------------------------------------	-----------	-----------

Selon qu'on comptabilise selon la valeur réelle et comptable. On pourrait penser que ça n'a pas d'incidence pour la société absorbée.

Bien sûr c'est surtout la société absorbante qui a les conséquences. Mais, la société absorbée aussi.

3.2. Dans la société absorbante B

Aug de k = 60 000 x 25 = 1 500 000

Diff = prime de fusion = 5 328 000 – 1 500 000 = 3 828 000

Comptabilisation en 2 étapes :

a- Augmentation de K

4561	Actionnaires - Société A	5 328 000	
101	Capital		1 500 000
142	Prime de fusion		3 828 000

b- Constatations des apports

On est obligé à la fois la valeur brute et les amortissements et les provisions. Car on va reprendre ces valeurs pour le plan d'amortissement.

On reprend à la valeur comptable et donc, le plan comptable va se poursuivre. Je transpose ma comptabilité dans une autre comptabilité.

Alors qu'avant, on reprenait de nouvelles valeurs.

207	Fond de commerce	70 000	
205	Brevet	200 000	
211	Terrains	450 000	
213	Constructions	6 400 000	
215	Matériel	3 200 000	
27	Immo fin	0	
27	Participation	315 000	
27	Autres	35 000	
3...	Stocks	290 000	
411	Clients	357 000	
4...	Autres créances	34 000	
5...	Dispo	262 000	
2805	Amort de brevet		60 000
2813	Amort construction		3 200 000
2815	Amort maté		1 330 000
39	Prov sur stock		60 000
491	Prov pour clients		40 000
15	Prov pour risq et charge		65 000
16	Emprunt		1 100 000
401	Fourni		270 000
	Autres dettes		160 000
4561	Actionnaires – Société A		5 328 000

B- Comptabilisation des frais liés à la fusion

Souvent, une fusion entraîne des frais importants.

Ces frais, il faut les classer en deux catégories :

- **Frais interne** : C'est le temps passé par les dirigeants, secrétaires, les juristes, ... Tous les gens qui travaillent sur la fusion. C'est du temps est donc des charges. Donc, aucun pb puisque ce sont des charges
- **Frais externe** :
 - o Frais d'avocat, expert-comptable : frais de conseil
 - o Frais de publicité : impression de plaquettes, ...

Le traitement comptable de ces frais externes est le suivant :

Il y a trois possibilités comptables :

- 1- Ce sont des **charges de l'exercice**.
- 2- **On les comptabilise en frais d'établissement**. Et donc, c'est frais d'établissement font ensuite l'objet d'amortissement.
Expl : Pendant l'exercice, j'ai des honoraires :

6226	Honoraire TVA Banque	50 000	
623	Pub TVA Banque		
721	Frais d'étab Production immobilisé incorporelle	60 000	60 000

Puis, on amort. Mais, l'inconvénient c'est que j'étale aussi la charge fiscale.

3- Les frais peuvent être imputé sur la prime de fusion.

6226	Honoraire TVA Banque	50 000	
623	Pub TVA Banque		
6226 623	Prime de fusion Honoraire Pub	60 000	50 000 10 000

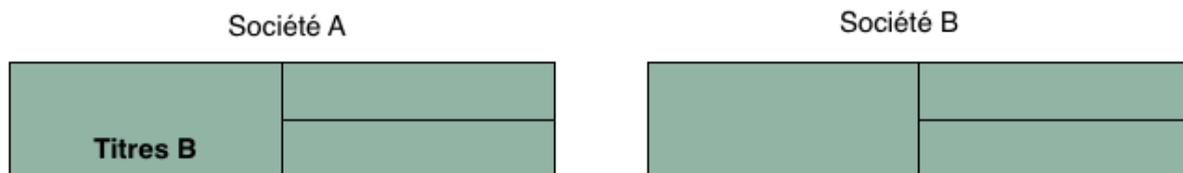
Ça revient au même que si je passe directement en charge.

L'administration fiscale accepte de déduction extracomptable de ces frais.

II- Existence de participation entre les sociétés qui participation à la fusion

1^{er} cas : La société absorbante détient une participation dans la société absorbée

Expl : A absorbe B et avant la fusion A détient une participation dans la société B.



Juridiquement, il y a deux solutions :

- 1- **Une fusion allotissement** qui consiste à répartir la société B en deux parties, lots et on considère que la société A récupère entre guillemet la valeur de son lot qui correspond à la valeur de ces titres de participation.
Et on rémunère les autre associés par la remise de titres A.
Inconvénients de cette solution qui fait qu'en général on ne retient pas cette solution :

c'est qu'on va se retrouver avec une plus ou moins values sur les titres de participation détenu par la société A.

Donc, fiscalement cette méthode est peu intéressante. C'est pourquoi on utilise en général la deuxième solution juridique :

2- Une fusion renonciation :

Dans cette méthode, la société absorbante déclare renoncer à l'augmentation de capital qui correspond au titre détenu dans la société absorbée.

Cette méthode conduit à l'annulation des titres de participation dans la société absorbante et cette annulation va conduire à constater soit un boni de fusion ou mali de fusion sur titre.

Ce boni ou ce mali de fusion représente une partie de la prime de fusion.



Je fais disparaître les titres chez A. Chez B, prime de fusion + augmentation du K.

Et je renonce à aug le capital en proportion de la participation détenue dans B.

APPLICATION 1 :

La société A absorbe la société B.

Dans le bilan de A, on a 315 000 de titres de participation. On suppose que c'est une participation dans la société B et que ça correspond à 3 000 titres B.

On a donc acheté les titres a : $315\ 000 / 3\ 000 = 105$. Donc, les titres ont été acquis postérieurement à la constitution. Sinon, les titre aurait valu 25.

On suppose que la valorisation des sociétés n'est pas affectée. La parité des changes reste la même : 2 titres A = 3 titres B.

1) Il faut s'interroger sur la manière dont on va comptabiliser les apports ? Et ensuite, il faut déterminer quel sera alors l'augmentation du capital ?

Valeur à laquelle on comptabilise les apports :

Contrôle commun ou non ?

Les sociétés sont indépendantes car il n'y a que 10% de participation de A dans B. Donc, les sociétés sont *sous contrôle distinct*.

Fusion à l'endroit ou à l'envers ?

Associé principal de A avait : $0,8 \times 40\ 000 = 32\ 000$ actions de A.

Le capital de B est constitué de $40\ 000 + 18\ 000 = 58\ 000$ titres.

Associé principal de A reste donc majoritaire. Et il s'agit d'une *fusion à l'endroit*.

=> Valeur réelle

Augmentation de capital :

On a 30 000 actions B, 3 000 qui appartiennent à A et 27 000 aux autres.

Donc, on renonce à l'augmentation de captal à hauteur de 3 000.

On va créer $27\ 000 \times 2/3 = 18\ 000$ actions nouvelles.

2) ÉCRITURES

2.1. Comptabilisations dans la société absorbée

Le patrimoine est transféré pour une valeur réelle de 4 182 000€.

4 étapes sont à comptabiliser :

a- Transfert du patrimoine. : AU BRUT

46	Société A	4 182 000	
2805	Amort des brevet	32 000	
2813	Amort des constructions	1311 000	
2815	Amort Matériel	410 000	
39	Provisions stock	30 000	
491	Prov Client	60 000	
15	Prov pour risque et chg	31 000	
16	Emprunt	500 000	
401	Fourni	330 000	
4...	Autres dettes	98 000	
207	Fd de commerce		45 000
205	Brevet		60 000
211	Terrain		410 000
213	Construction		4 100 000
215	Matériel		970 000
27	Participation		84 000
27	Autre		126 000
3...	Stock		128 000
411	Client		200 000
4...	Autres créances		30 000
5...	Dispo		161 000
128	Rsl de fusion (diff entre la valeur compta de ce qui est transféré et la valeur réelle)		670 000

Rsl de fusion : $670\ 000 = 65\ 000 + 4\ 000 + 210\ 000 + 111\ 000 - 60\ 000 + 340\ 000$

b- Rémunération des apports

503	Titre de la société A (compte de VMP)	3 763 800	
46	Société A		3 763 800

$4\ 182\ 000 \times 0,9 = 3\ 763\ 800$

Car on ne reçoit que pour 90%.

4 182 000, c'est la valeur de 30 000 titres. Alors que nous on ne reçoit que la valeur pour 27 000 titres. C'ad 90%.

Donc, le *compte 46 n'est pas soldé*.

c- On constate les droits des associés : on soldes ce qui reste -> BRUT

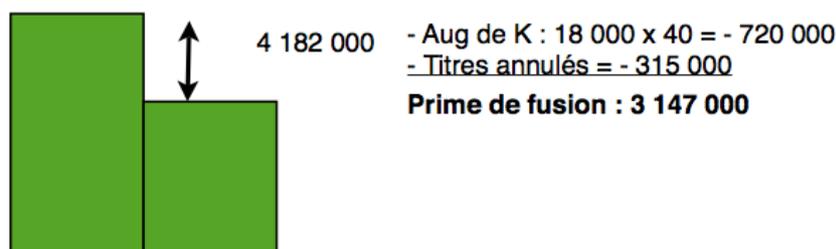
101	K	750 000	
1041	Prime d'émission	32 000	
1061	Réserves légale	50 000	
1068	Autres réserves	2 480 000	
14	Provision régl	170 000	
13	Sub d'investis	56 000	
2801	Amort des frais d'étab	22 000	
128	Rsl de fusion	670 000	
201	Frais d'étab		25 000
481	Chg à répartir		23 000
46	Société A - renonciation		418 200
456	Associés autres q A - act° à échanger		3 763 800

Le compte 46 est soldé maintenant.

d- Remise des titres

456	Associés - actions à échange	3 763 800	
503	VMP		3 763 800

3.2. Comptabilisation dans la société absorbante



On obtient la prime de fusion par différence.

La prime de fusion se divise en :

- 1- **Boni de fusion** : C'ad ce que je gagne sur l'annulation de mes titres. Et pour lequel j'obtiens un K plus important.
 $418\,200 - 315\,000 = \underline{103\,200}$
- 2- **Prime proprement dite** : c'est ce qui reste : $3\,147\,000 - 103\,200 = \underline{3\,043\,800}$

Remarque : On n'est pas obligé de faire la distinction.

Comptabilisation en 2 étapes :

a- Augmentation de K

456	Actionnaires - Société B	4 182 000	
1013	Capital		720 000
261	Titre de participation B		315 000
1042	Prime de fusion		3 147 000

b- Constatations des apports

208	Fond de commerce	110 000	
207	Goodwill	340 000	
205	Brevet	32 000	
211	Terrains	620 000	
213	Constructions	2 900 000	
215	Matériel	500 000	
27	Immo fin	0	
	Participation	84 000	
27	Autres	126 000	
3...	Stocks	98 000	
411	Clients	200 000	
4...	Autres créances	30 000	
5...	Dispo	161 000	
491	Prov pour clients		60 000
15	Prov pour risq et charge		31 000
16	Emprunt		500 000
401	Fourni		330 000
4...	Autres dettes		98 000
456	Actionnaires – société B		4 182 000

2^e cas : participation de la société absorbée dans la société absorbante

Càd que la société qui est absorbée possède des titres de la société absorbante.

Donc, dans ce cas, la société absorbante va trouver ses propres actions dans le patrimoine qui lui est transmis. (Action : terme générique)

Si la société absorbante est une société par action, elle peut conserver ses actions à condition qu'elle ne possède pas plus de 10% de son capital sous forme d'action propre.

Attention : cette possession n'est qu'une possibilité.

Pour une société non cotée, une telle possession n'a en général aucun sens, aucune utilité.

De ce fait et dans la pratique, on va procéder de la manière suivante :

Dans un 1^e temps, la société absorbante augmente son capital dans les conditions habituelles.

Dans un 2^e temps, on réduit le capital pour la valeur nominale des actions propres qui sont donc annulées. Et la différence entre la valeur nominale et la valeur d'apport est imputée sur la prime de fusion.

EXEMPLE :

Soit une société A au K de 3 000 000, soit 300 000 actions de 10€.

Valeur réelle = 16€.

Une société B au K 2 000 000, soit 100 000 actions de 20€.

Valeur réelle = 32€.

La société B possède 40 000 actions A.

A absorbe B.

L'actif net (= actif – dettes) apporté de la société B est estimé à 3 200 000€ y compris les 40 000 actions qui sont évalués à 16€. Soit 40 000 x 16 = 640 000€.

On suppose que la fusion se fait à la **valeur réelle**.

Solution :

1) Rapport des changes = $10 / 20 = \frac{1}{2}$ => Une action B vaut 2 actions A.

2) Au moment de l'augmentation de K, on va créer $100\ 000 \times 2 = 200\ 000$ actions nouvelles.

3) Au niveau des K propre de A, augmentation : 3 200 000

- Du capital de 2 000 000 = 200 000 nv action x 10
- Prime de fusion : 1 200 000

Ici, la société ne souhaite pas détenir ses propres titres. (car ce n'est pas une société cotée)

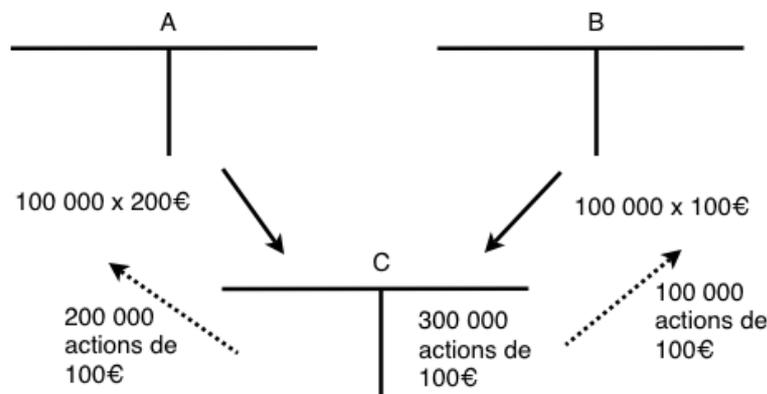
Donc, j'annule des titres pour 640 000€.

Et en contrepartie, je réduis le K de la valeur nominale : on réduit 40 000 de valeur nominal 10. Donc, on réduit le K de 400 000€.

On impute ce qui reste, càd 240 000€ sur la prime de fusion.

Remarque : Fusion de deux sociétés en créant une société nouvelle.

Complicé car juridiquement, il faut déjà que la nouvelle société C existe avant de pouvoir faire la fusion.



On prend une valeur nominal tel que je peux faire un échange équitable entre les deux sociétés.
C'est la valeur nominal des titres qui détermine la valeur de la parité des changes.

Cas où l'on veut pas par expl que l'une des sociétés survive.

3^e cas : participation réciproque entre sociétés participants à la fusion

C'est la combinaison des deux solutions précédentes.

APPLICATION 1 :

A absorbe B. La participation de A dans B est de 315 000€ qui représente 3 000 titres acquis pour $315\ 000 / 3\ 000 = 105€$.

Et la participation qui figure au bilan de la société B représente 1 680 titres acquis à 50€ par titre.

Solution :

1) Valeur mathématique des titres :

Il faut calculer la valeur mathématique des titres car *la valeur d'une société dépend de la valeur de l'autre.*

VALEUR MATHÉMATIQUE	Société A	Société B
IMMO	7 055 000	4 628 000
ACTIFS CIRCULANT	(390+700+140+4100+1690+35) 843 000	(110+32+620+2900+500+126+340) 429 000
- DETTES	(230+317+34+262) -1 595 000	(98+140+30+161) - 959 000
PARTICIPATION DANS B	(65+1100+270+160) + 3000 x B	(31+500+330+98) + 1 680 x A
<i>Valeur mathématique</i>	40 000 A	30 000 B

B= valeur d'une action B qu'on ne connaît pas encore.

On abouti à avoir deux équations à deux inconnus.

$$6\ 303\ 000 + 3\ 000\ B = 40\ 000\ A$$

$$4\ 098\ 000 + 1\ 680\ A = 30\ 000\ B$$

$$B = 40/3\ A - 6\ 303\ 000 / 3000$$

$$4\ 098\ 000 + 1680\ A = 30\ 000 \times 40/3A - 30\ 000 \times 6\ 303\ 000 / 3000$$

$$(1\ 680 - 400\ 000)\ A = -30\ 000 \times 6303\ 000 / 3000 - 4\ 098\ 000$$

$$A = (-30\ 000 \times 6303\ 000 / 3000 - 4\ 098\ 000) / (-398\ 320) = \mathbf{168,5}$$

$$B = 40/3 \times 168,5278 - 6\ 303\ 000 / 3\ 000 = \mathbf{146,03}$$

On suppose que pour la parité des changes, après pondération :

A= 135 et B= 90. C'est la *valeur réelle retenue* et pas la valeur mathématique.

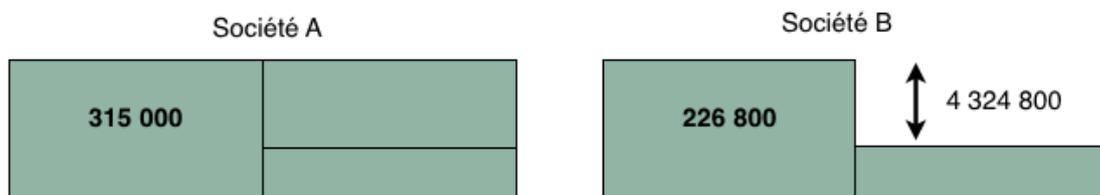
PARITE DES CHANGES = 135/ 90 = 1,5 => 2/3. 3 actions A pour 2 actions B.

Dans la société absorbé ça change pas.

Il faut voir les écritures dans la société absorbante.

Sachant que A ne désire pas détenir ses propres titres alors même que ça serait possible. Car, il y a moins de 10 %. 1 680 c'est moins que 10%.

EXCRITURE CHEZ A, LA SOCIETE ASORBANTE :



1^{er} étape : On cherche : aug de K et la prime de fusion. -> FUSION RENONCIATION

Patrimoine amené par B : $4\,628\,000 + 429\,000 - 959\,000 + 1\,680 \times 135 = 4\,324\,800$

Nb d'action créée = $(30\,000 - 3\,000) \times 2/3 = 18\,000$

Augmentation du K = $18\,000 \times 40 = 720\,000$

Prime de fusion = $4\,324\,800 - 315\,000 - 720\,000 = 3\,289\,800$
= **Boni de fusion + prime proprement dite**

Annulation titres B = 315 000

2^e étape :

Annulation titres A = $1\,680 \times 135 = 226\,800$

Dim du capital = $1\,680 \times 40 = 67\,200$

Dim de la prime de fusion = $226\,800 - 67\,200 = 159\,600$

Synthèse :

Augmentation du K en nb d'action : $18\,000 - 1\,680 = 16\,320$

Augmentation de K = $720\,000 - 67\,200 = 652\,800$

Prime de fusion = $3\,289\,800 - 159\,600 = 3\,130\,200$

ÉCRITURES :

1^{er} écriture : Augmentation du K

4561	Actionnaires – Société B	4 324 800	
101	Capital (18 000 x 40€)		720 000
1042	Primes de fusions		3 289 800
261	Titres de participation – Annulation de 3000 B		315 000

2^e écriture : réalisation des apports

208	Fonds commercial goodwill	340 000	
207	Fonds commercial	110 000	
205	Concessions, brevets	32 000	
211	Terrains	620 000	
213	Constructions	2 900 000	
215	Matériel	500 000	
277	Actions propres - Titre A	226 800	
2...	Autres immobilisations financières	126 000	
3...	Stocks	98 000	
411	Créances clients	200 000	
4...	Autres créances	30 000	
5...	Disponibilités	161 000	
491	Provisions clients		60 000
15	Provisions pour risque		31 000
16	Emprunts		500 000
401	Fournisseurs		330 000
4...	Autres dettes		98 000
4561	Actionnaires – Société B		4 324 800

3e écriture : réduction du K

101	Capital (1 680 x 40)	67 200	
1042	Primes de fusion (226 800 – 67 200)	159 600	
277	Actions propres – Titre A		226 800

Section V : Le régime fiscal

En principe, une fusion entraîne la même imposition qu'une dissolution suivie d'apport en nature.

A- Régime normal :

Lorsqu'une société est dissoute : Qu'est ce qui se passe au niveau de l'imposition ?

- 1- Le résultat est imposé.
- 2- Les associés sont imposés sur le boni.

Remarque :

Société A

	Capital : 100 000 K propre : 1 000 000
--	---

Une fois qu'on a tout transféré, il reste 1 000 000.

Les associés sont imposés sur le boni : ils sont réputés avoir reçu 1 million. Mais, ils ont apporté 100 000. La diff est le boni de liquidation. Les associés sont imposés sur ce boni.

Les associés vont donc payer sur 900 000 de boni sachant qu'ils n'ont pas eu de liquidité.

Le BONI est imposé comme un DIVIDENDE. On considère que c'est une distribution de dividende. Ou alors option possible pour le prélèvement libératoire.

Ce régime fiscal de droit commun est très pénalisant et conduirait à freiner toutes les fusions.

B- Les sociétés qui fusionnent peuvent se placer **sous un régime fiscal de faveur si elles remplissent certaines conditions :**

1) Les régimes

1.1. Situation de la société absorbée

- 1- Dans le régime de faveur, la société absorbée est imposée sur le bénéfice du dernier exercice et des provisions devenues sans objet.
- 2- La société absorbée est exonérée de l'impôt sur les plus values de l'ensemble des éléments d'actifs apports à la société absorbante.

2.2. La situation de la société absorbante

Il faut distinguer essentiellement deux choses :

1- Le sort des plus value sur éléments amortissables

Qui sont réintégrés dans le bénéfice imposable. (Il y a rarement dans les faits de plus-values sur l'élément amortissable).

Ces plus values sont réintégrés par parts égales :

- Sur 15 ans pour les constructions (Dans la pratique, c'est souvent les seuls biens amortissables sur lesquels il peut y avoir une plus-value.) ou sur la durée moyenne pondéré de l'amortissement de ces biens si la plus value nette globale sur les construction excède 90% de la plus value nette sur éléments amortissables

Concrètement, dans le cadre d'une fusion, il est fait apport d'un bâtiment industriel :

Valeur nette comptable = 100 000 €

Valeur d'apport = 300 000€

La société absorbante ne paye rien, pas de conséquence fiscale.

Pour la société absorbante, c'est une plus valeur sur bien amortissable.

Cette société absorbante va payer l'impôt sur cette plus-value. On suppose que la société est soumise à IS.

Donc, chaque année, la société réintègre dans son bénéfice : $200\,000 / 15 = 13\,333$ sur lesquelles la société va payer l'impôt : $13\,333 \times 1/3 = 4\,444$.

- La réintégration se fait sur 5 ans pour les autres éléments amortissables.

En cas de cession du bien avant 5 ou 15 ans, l'impôt différé doit être payé immédiatement sur ce qui reste à payer.

Si les biens transférés font l'objet d'un amortissement dégressif, ils continuent à bénéficier de cette possibilité alors même qu'ils ne sont plus neufs.

2- Le sort des plus values sur éléments non amortissable

1- Les plus-values sur éléments non amortissables sur l'actif immobilisé et sur les VMP sont exonérés jusqu'à la cession.

Expl :

Au moment d'une fusion, une entreprise apport un fonds de commerce dans les conditions suivantes :

- Valeur comptable : 150 000€

- Valeur d'apport : 500 000€

Au moment de la fusion :

- Pour la société absorbée : exonération

- Pour la société absorbante : actifs immobilisé non amortissable. Et donc, exonération.

Par contre, si le fonds quelques années plus tard est cédé à 700 000€ :

La plus value est imposable : $700\,000 - 150\,000 = 550\,000$ €

2- Exonération des plus values non amortissable de l'actif circulant jusqu'à la cession. Ensuite, il y a **reprise au passif de la société absorbante des provisions dont l'imposition est différée.** Expl : Provision pour hausse des prix.

2) Les déficits fiscaux de la société absorbée sont en principe **perdus**. Néanmoins, il est possible d'obtenir un **agrément ministériel qui permet le transfert de ces déficits.**

Pour obtenir cet agrément, il faut respecter un certain nombre de conditions :

- La fusion doit être placée sous le régime de faveur.
- La fusion doit être justifiée d'un point de vue économique. Et non pas d'un point de vue fiscal.
- L'activité à l'origine du déficit doit être poursuivi pendant 3 ans.

Expl : Société qui fabrique de la choucroute est qui est largement déficitaire. À côté de ça, on a une société fabricant des machines agricole qui est bénéficiaire. Dans ce cas, le transfert du déficit n'est pas justifié car la fusion n'est pas justifiée du point de vue économique.

3) Conséquence comptable de ce régime de faveur :

1^{er} Conséquence :

Tout d'abord, il convient de **comptabiliser une provision pour impôt différé :**

- On a retenu que les **plus-values sur éléments amortissables** sont réintégrées sur **5 ou 15 ans**. Ces plus-values **génèrent donc un impôt différé passif**. Cet impôt différé passif est constaté sous forme de provision pour l'impôt par prélèvement sur la prime de fusion.
- **S'agissant de bien non amortissable** : il n'y a pas lieu de constater un tel impôt différé passif.

Expl :

On reprend le transfert de l'immeuble industrielle de valeur comptable 100 000€ et qui était apporté à 300 000€. C'est **un bien non amortissable** : il faut payer un **impôt sur la plus value** qui est étalé dans le temps.

Il faut constater une provision pour impôt.

L'impôt qui doit être payé : $33 \frac{1}{3} \times 200\,000 = 66\,667$

Comptablement c'est simple :

1042	Prime de fusion	66 667		
155	Provision pour impôt			66 667

Et chaque année on va reprendre 1/15. C'est l'impôt qu'on va payer.

155	Provision pour impôt	4 445		
787	Reprise sur provision			4 445

Donc, la charge de chaque exercice est de : 0. Il n'y a plus de charge.
 Chaque année on constate, paye 4 445 d'impôt et on constate un produit est de 4 445 (=prov).
 On a plus de charge car au moment de la fusion, on a constaté tout le passif.

2^e conséquence :

Certaines provisions réglementées ne sont pas définitivement exonérées d'impôt. Elles sont comprises dans l'actif net apporté et d'un point de vue comptable dans la société absorbante, elles sont comprises dans l'augmentation de K et dans la prime de fusion.

Dans la mesure où ces provisions ne sont pas définitivement exonérées d'impôt, il faut en assurer le suivi et il faut donc les faire apparaître au bilan.

Leur reconstitution est constatée par imputation sur la prime de fusion.

Expl :

Au moment d'une fusion, dans les comptes de la société absorbée figurée une provision pour hausse des prix pour un montant de 100 000€.

Cette provision pour hausse des prix doit être reprise 6 années après sa constitution pour être imposé.

Dans les comptes de la société absorbée, *cette provision est dans les K propres*. Alors que dans la société absorbante, on *crédite K et prime de fusion*. Donc, elle n'est pas là.

Or, il faut la suivre. Donc, **il faut la faire réapparaître.**

14 1042	Provision réglementée Prime de fusion		
------------	--	--	--

EXERCICE :

1) Questionnaire :

Éléments de la société absorbée	Régime de droit commun	Régime de faveur
1) <i>Comment est imposé le bénéfice d'exploitation de l'exercice ?</i>	Imposition immédiatement.	Imposition immédiatement.
2) <i>Quelle est la nature (court terme ou long terme) des plus values nettes de fusion sur les éléments amortissables ?</i>	Court terme (plus de long terme en matière IS).	Court terme (plus de long terme en matière IS).
3) <i>Comment sont imposées les plus values nettes de fusion sur les éléments amortissables ?</i>	Imposition immédiate. Ce sont des plus value à CT donc elles rentre dans le rsl. Et donc, le taux d'imposition est 33 1/3%.	<u>Imposition chez l'absorbée :</u> exonéré, rien. <u>Chez l'absorbant :</u> Étalement sur 5 ans ou sur 15 ans. Et le taux normal est appliqué = 33 1/3%/
4) <i>Comment sont imposées les plus values nettes de fusion sur les éléments non amortissables ?</i>	Imposition immédiate et au taux normal. Sur les éléments amort, il existe encore des participations à LT.	<u>Chez absorbé :</u> exonéré <u>Chez absorbant :</u> exonération jusqu'au moment de la cession.

5) <i>Comment sont imposées les provisions devenues sans objet ?</i>	Imposition immédiat. <i>Expl :</i> Provision sur litige qu'on a gagné. Imposé au moment où on la reprend.	Imposition immédiate.
6) <i>Comment sont imposées les provisions qui conservent leur objet ?</i>	Les prov non utilisées deviennent toutes sans objet. Elles sont reprises et sont donc imposées.	Pas imposé. À condition qu'elle soit reprise dans le bilan.
7) <i>Comment sont imposés les profits sur éléments de l'actif circulant ?</i>	Imposition immédiate.	Imposition au moment de la cession.

2) Résultat fiscal au taux de droit commun de l'exercice N chez la société KORNAIS

1. Client trop provisionné : car on apporte à 5,5 millions. On reprend la partie de la provision non justifiée. Donc, provision non justifiée de 600 000.

2. Idem pour stock : on apporte 2 millions, on reprend 700 000 de provision pour stock non justifiée.

3. On impute aussi le bénéfice antérieur : 10 000€

On peut juste imputer le déficit reportable pas la moins-value à LT.

Donc, la société sera imposé sur :

$$\underline{\text{Bénéfice imposable}} = - 1\,240\,800 + 600\,000 + 700\,000 - 10\,000 = \underline{49\,200\text{€}}$$

Principe de rétroactivité en fusion :

On peut décider de faire rétroagir une fusion au premier jour de l'exercice comptable. Donc, ici on pourrait dire que la fusion a eu lieu le 6 mai, mais on rétroagit au 1er janvier.

Fiscalement, le résultat de la société absorbée est inclus dans le résultat de la société absorbante.

Ceci est **intéressant** si on a un déficit dans l'exercice. Càd qu'ici si on n'avait pas eu de provision à reprendre, on ne devrait pas laisser le déficit dans la nature. Car on impute la perte sur le résultat.

Ici, cette rétroactivité n'est pas utile car on payera exactement le même prix : si on paye 33 1/3 % chez l'un ou 33 1/3 % chez l'autre c'est la même chose.

3) Calculer les plus ou moins values de fusion sur l'ensemble des éléments de l'actif

$$\text{Plus values sur stock} = 2\,000\,000 - 1\,300\,000 = 700\,000$$

$$\text{Plus values sur clients} = 5\,500\,000 - 4\,900\,000 = 600\,000$$

$$\text{Plus values sur VMP} = 0$$

1) Pour les éléments non amortissables : PV et MV n'ont pas de conséquence fiscale. Il y a exonération et il y a impôt le jour où l'on vend le bien.

$$\underline{\text{Moins values de droit de bail}} = - 300\,000$$

Nature fiscale de cette moins-values : c'est du court terme.

$$\underline{\text{Plus values de TP 1}} = 3\,000\,000 - 1\,200\,000 = 1\,800\,000$$

Nature fiscale de cette moins-value : c'est du long terme car ils ont détenu depuis plus de 2 ans.

$$\underline{\text{Plus values de TP 2}} = 300\,000 - 200\,000 = 100\,000 \quad \rightarrow \underline{CT}$$

$$\underline{\text{Moins values de TP 3}} = 200\,000 - 300\,000 = -100\,000 \quad \rightarrow \underline{LT}$$

TOTAL :

Moins-values nettes à CT de $-300\ 000 + 100\ 000 = -200\ 000$.

Plus-values nettes à LT = $1\ 800\ 000 - 100\ 000 = 1\ 700\ 000$

Il n'y a pas de conséquence fiscale à moment de la fusion car les PV sont exonérées.

2) Pour éléments amortissables :

Sur les biens amortissables, il n'y a **plus que des PV à LT.**

Plus values de construction = $4\ 300\ 000 - 2\ 000\ 000 = 2\ 300\ 000$

Plus values de mat et outillage : $5\ 500\ 000 - 3\ 000\ 000 = 2\ 500\ 000$

Moins values mobilier = $500\ 000 - 600\ 000 = -100\ 000$

L'impôt est dû à la société absorbante, cette imposition peut être étalé : certain sur 5 ans (autres biens) d'autre sur 15 ans (construction).

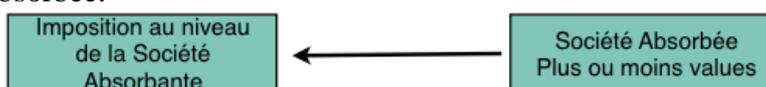
TOTAL :

Construction = PV nette = $2\ 300\ 000$

Autres biens = PV nette = $2\ 500\ 000 - 100\ 000 = 2\ 400\ 000$.

Rappel :

L'impôt a payé est pris en charge en principe par la société absorbante alors qu'elle apparaît dans la société absorbée.



Puis, deux cas de figure à regarder :

- PMV sur biens non amortissables :
 - o Pas d'imposition à la fusion
 - o Imposition à la cession

On n'est pas sûr de la cession, donc, il n'y a pas d'impôt latent.

- PMV sur biens amortissables

Imposition à la fusion avec mesure du tempérament : Droit à étaler l'imposition sur 5 ou 15 ans.

Dans le cas de l'impôt différé, par rapport à la PMV sur bien non-amortissables, c'est qu'ici on a la certitude de payer l'impôt mais on n'est pas sûr du montant qu'on va payer. Donc, on constate une provision pour IS.

SUITE EXO :

Construction -> étalé sur 15 ans.

Autres biens -> étalé sur 5 ans.

2 300 000 sur la construction, 2 400 000 sur les autres biens : donc PV sur construction = environ $50\% < 80\%$.

Exemple :

2 300 000 sur construction, 100 000 sur le reste.

On calcule une moyenne pondérée :

$$(15 \times 2\,300\,000 + 5 \times 100\,000) / 2\,400\,000 = 14,58 \text{ ans}$$

Donc, je vais tous étalé sur 14,58 ans.

Cette disposition, je ne peux pas l'appliquer.

Élément amort : impôt latent -> on est sur de le payer

Élément non amort : impôt différé -> on n'est pas sur de le payer

PV sur construction : 2 300 000

$$\begin{aligned} \text{Impôt différé / an} &: (2\,300\,000 \times 33\,1/3\%) / 15 + 51\,111 \times 3,3\% \\ &= 51\,111 \qquad \qquad \qquad + 1\,687 \qquad \qquad \qquad = 52\,798 \end{aligned}$$

PV sur autres biens : 2 400 000

$$\begin{aligned} \text{Impôt différé / an} &: (2\,400\,000 \times 33\,1/3\%) / 5 + 160\,000 \times 3,3\% \\ &= 160\,000 \qquad \qquad \qquad + 5\,280 \qquad \qquad \qquad = 165\,280 \end{aligned}$$

Ça c'est ce que je paye par an.

L'année de la fusion, on va payer : ça.

Problème : L'année de la fusion, il n'y a pas de produit. Et en fin d'année, on fait pd – chg.

Donc, à la fin d'un exercice, on va procéder dans la société absorbante à une réintégration extra-comptable. C'ad qu'on rajoute la plus value.

L'année de la fusion = fin N :

Résultat comptable = X

+ Réintégration = 2 300 000 / 15 = 153 333

$$2\,400\,000 / 5 = 480\,000$$

Résultat fiscal = X + 633 333

Mais, l'année de la fusion, il faut aussi que je constate une **provision pour impôt de :**

$$52\,798 \times 14 + 165\,280 \times 4 = \underline{\underline{1\,400\,292}}$$

On constate une provision pour les années qu'ils restent, on a déjà payé une fois : 14 ans pour la construction, 4 ans pour les autres biens.

1042	Prime de fusion	1 400 292		1 400 292
155	Provision / Impôt			

En N + 1, on va payer combien pour cette histoire de fusion ?

		31/12/N+1	
695	Impôt sur bénéfice	Y	Y
444	Etat / IS		
155	Provision / Impôt	52 798 + 165 280	52 798 + 165 280
787	Reprise de provisions		

$$Y = X + 52\,798 + 165\,280$$

4) Peut-on faire la fusion aux valeurs nettes comptables ?

C'est une opération à l'endroit pour deux sociétés à contrôle distinct. Donc, la fusion doit être **obligatoirement être effectué à la valeur réelle.**

Prendre la valeur réelle n'est pas une option, c'est une obligation.

5) Revente en N+1 de titres de participation acheté à 1 200 000 et cédé à 3 200 000, quelles sont les conséquences fiscales ?

Donc, 2 000 000 de PV.

Régime fiscal : imposition à la cession.

Comme les titres sont détenus depuis plus de 2 ans :

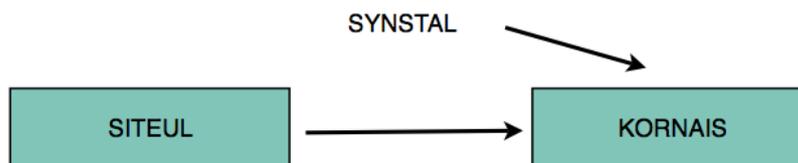
Début de calcul de la durée de détentions = date d'acquisition par la société absorbée. Or, la société absorbée a acheté, il y a plus de deux ans.

Donc, fiscalement, **on est en présence de PV à LT sur titres de participation dont le taux d'imposition est de 0%.**

Attention : En matière IS, ce sont pratiquement les seuls PV à LT. Sinon, c'est à CT.

Pour les autres impôts que IS, cette règle ne vaut pas.

6) SYNSTAL détenait des actions des actions de la société KORNAIS représentant 5% du capital. À l'occasion de la fusion, elle reçoit des actions de SITEUL.



Les deux sociétés sont indépendantes. Et au niveau de la société SYNSTAL, au lieu d'être propriétaire de titres SITEUL, elle sera propriétaire de titres KORNAIS.

On est propriétaire de la même valeur de titre. C'est juste le nombre et la valeur des titres qui va changer.

Mais est-ce que cette éventuelle plus-value est imposée ? Non, car c'est une plus-value latente qui n'a aucune conséquence fiscale car on ne sait pas si cette plus-value va se réaliser.

Donc, aucune conséquence fiscale.

Au niveau comptable, aucune conséquence car s'est le coût historique.

Les conséquences fiscales et comptables apparaissent au moment de la cession.

7) Ce sont des titres de participations, il n'y a pas d'impôt.

8) On ne fait pas cette question, on n'est pas allé assez loin.

EXERCICE : SA GOUES ET SA THURIES

1) Voir cours

2) Voir cours

3) Bénéfice imposable au titre de l'exercice N :

150 000

+ Prov sans objet 0 Il n'y pas de provision sans objet.

- Impute 150 000 de déficit sur un déficit total de 550 000.

= 0

Les 400 000 de déficit qui restent comme il n'y a pas d'agrément ministériel, ils sont perdus.

4) PV de fusion sur l'ensemble des éléments apportés :

Tris entre ce qui est amort et ce qui n'est pas amort :

Bien non amort :

Titre de participation = 200 000 -> PV à LT

Terrain : PV de 200 000 -> PV à CT

Fiscalement : il n'y a pas d'imposition, l'imposition est différée jusqu'au jour de la cession.
C'est un impôt latent.

Construction : 2 200 000

Mobilier : 880 000 : pv à LT

Matériel : 900 000

Brevet : 900 000

Total : 4 880 000

Bien non amort : il faut calculer ça.

5)

PV sur construction : 2 200 000

Autre 2 680 000

Construction : fait moins de 90% du total des plus values.

Donc, 15 ans pour construction et 5 ans pour les autres biens.

3,3% que pour société qui paye plus de 763 000 € IS.

Somme payé l'année de la fusion :

Construction : $2\,200\,000 \times 33 \frac{1}{3} / 15 = 48\,888$

31 décembre N : on constate une prov sur impôt = $14 \times 48\,888 = 684\,432$

Autres biens : $2\,680\,000 / 5 / 3 = 178\,667$

Fin N : charge d'impôt = $178\,667 \times 4 = 714\,667$